

Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable déposée le 23/02/23 et complétée le 20/03/2023		Dossier N° : DP 86058 23 X0008	
par :	Monsieur COULBAUD Alain	pour :	Bois en bordure de route, chemin de l'Écotière, coupe de 12 arbres non rase. Il restera 50 cm de bois sur pied pour maintenir et protéger le talus
demeurant à :	32 route de Liniers 86210 LA CHAPELLE-MOULIÈRE	sur un terrain sis à :	BOIS DES SAUSAIS 86210 LA CHAPELLE- MOULIERE
représenté par :		Surface de plancher :	
		Nb bâtiments :	
		Nb de logements :	
		Destination :	

Le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU les articles L621-30 à L621-32 du Code du Patrimoine modifiés le 07.07.2016 relatifs à la législation sur les monuments historiques ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE approuvé le 4 mai 2004, révisé en date du 18 janvier 2011, modifié en dates du 30 août 2006 et du 25 septembre 2012 et notamment la réglementation applicable à la zone Np ;

VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires –Service Eau et Biodiversité - en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre du Site classé "Vallée de la Vienne", les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont applicables ;

CONSIDERANT que le Préfet de la Vienne s'oppose à l'autorisation de travaux relative à la demande susvisée, car ce projet est de nature à altérer l'aspect de ce site classé ;

CONSIDERANT que le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé en annexe, et qu'il concerne l'abattage de 12 arbres de 40 ans (charmilles sur la parcelle A657) ;

CONSIDERANT que l'une des caractéristiques paysagères protégées, outre la rivière, ses berges et son habitat spécifique, est le coteau boisé présent dans ce secteur du site classé. Il est primordial de le préserver tout en surveillant l'état de ce boisement et de l'entretenir afin de ne pas avoir de problème de chute sur les maisons, la route et les câbles.

CONSIDERANT qu'il est donc ici rappelé que la coupe de bois est limitée à 30% du massif et/ou doit se limiter à la coupe de sujets présentant un état sanitaire dégradé, et que la demande ne spécifie pas la localisation des 12 arbres destinés à la coupe et il n'est nullement fait mention d'un projet de replantation.

CONSIDERANT qu'en l'état de la demande et de ses imprécisions, les dispositions du projet entrent donc en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé par la mise en œuvre et le choix de coupe proposée et que par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé (site classé de la Vallée de la Vienne) ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone N, secteur Np, du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 13 du règlement de la zone N, relatif aux plantations, dispose que « Pour les boisements et alignements d'arbres repérés au plan comme éléments remarquables du paysage conformément à l'article L 123.1.7ème du code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres ne sont admis que pour des motifs liés à la santé et à la vie de l'arbre, pour une exploitation économique ou pour des aménagements et équipements nécessaires à la circulation ou à l'hygiène publique. Les sujets détruits à l'occasion de travaux doivent être remplacés. Les nouveaux sujets devront être conformes aux essences naturellement présentes sur le site » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'abattage de charmilles sans envisager leur remplacement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions d'urbanisme précitées ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ou aménagements mentionnés dans la déclaration préalable référencée ci-dessus ne peuvent pas être entrepris.

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE,

Le 15 mai 2023,
Le Maire Suppléant, *Stéphane Roy*,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.